

La présente entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, faite à Québec le 14 décembre 1999.

Fait à Québec, le 29 mars, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ
FRANCAISE DE BELGIQUE

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*Ministère des Relations
internationales*

MARIE-DOMINIQUE SIMONET,
*Ministre des Relations
internationales*

48203

Gouvernement du Québec

Décret 469-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1202-2003 du 19 novembre 2003, madame Julie Cusson a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat viendra à échéance le 18 novembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2005 du 25 mai 2005, monsieur Roch Cholette a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 991-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Bertrand Juneau a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Julie Cusson, chef de service aux affaires publiques et gouvernementales, Gaz Métro inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter du 19 novembre 2007 ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Deslauriers, directeur France, ministère des Relations internationales, en remplacement de monsieur Bertrand Juneau ;

— monsieur Tony Tomassi, député de la circonscription de LaFontaine, en remplacement de monsieur Roch Cholette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48204